

# AVENANT

A la Convention complémentaire pour les entreprises  
de préfabrication du canton de Genève  
pour l'entreprise PRELCO S.A.

Préambule :

Considérant la déclaration de force obligatoire à partir du 01.10.2009 par le Conseil fédéral de l'Annexe 18 à la Convention Nationale du secteur principal de la construction (ci-après CN 08) et du fait que la Convention Collective de Travail pour l'Industrie Suisse des Produits en Béton (CCT-ISP) également étendue est toujours en vigueur

et

En dérogation à l'Article 4.3 de la Convention complémentaire pour les entreprises de préfabrication du canton de Genève (ci-après CC) entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005

l'entreprise PRELCO S.A. et les syndicats SYNA, UNIA et SIT décident :

3) De ne pas appliquer l'Annexe 18 à la CN 08 jusqu'au 31.12.2010.

De considérer que les salaires minimums et les salaires versés par PRELCO S.A. comprennent d'ores et déjà la pause de 15 minutes.

De relever l'indemnité professionnelle de repas et de déplacement à Fr./jour 21.60 dès le 01.01.2010 en raison de la meilleure desserte par les transports publics de la zone industrielle du Bois de Bay.

4) De tenir compte des avantages acquis dont les travailleurs de l'entreprise PRELCO S.A. bénéficient par rapport aux autres entreprises de la branche pour mettre sur pied une Convention d'entreprise qui remplacera la Convention complémentaire pour les entreprises de préfabrication du canton de Genève à partir du 01.01.2011.

Pour les travailleurs

UNIA  


SYNA  


SIT  


Pour les employeurs

PRELCO S.A.  
